

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE DE JOYEUX**

**CARTE COMMUNALE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Dossier d'Approbation après enquête publique**

**Vu pour être annexé à la délibération**  
en date du **25 Avril 2003**

**Juillet 2003**

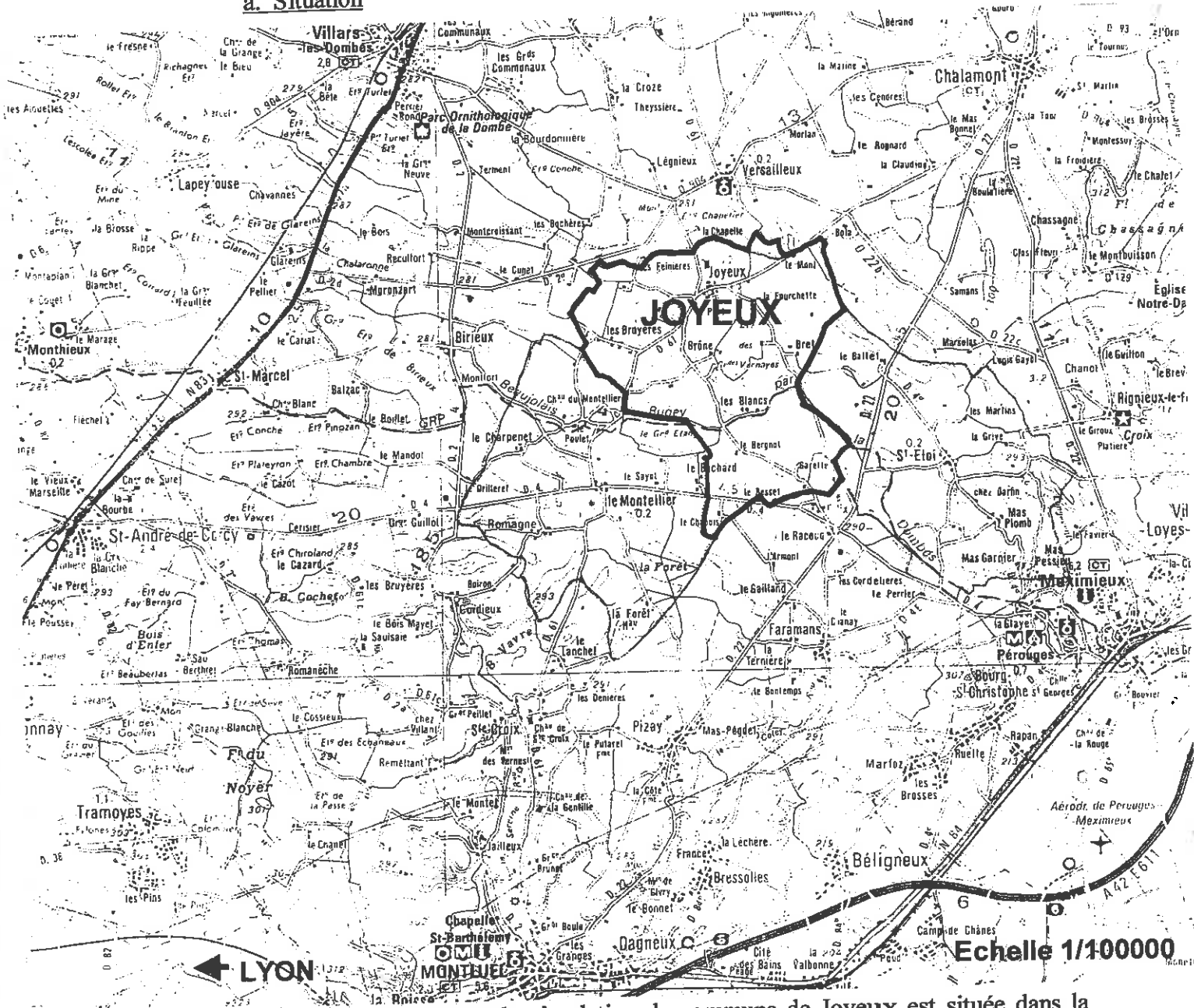
## SOMMAIRE

CHAPITRE 1: LES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE .....	3
1. LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	3
a. Situation .....	3
b. Organisation du territoire communal .....	4
2. LE CONTEXTE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF .....	5
a. Contexte administratif.....	5
b. Intercommunalité .....	5
c. Plan de développement rural 2000-2006.....	6
d. Le Schéma Directeur du Bugey Cotière Plaine de l'Ain .....	6
3. LE CONTEXTE HUMAIN .....	8
a. les données démographiques .....	8
b. Les logements.....	10
c. les données économiques et sociales .....	11
4. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....	13
a. Le relief et l'hydrographie.....	13
b. L'utilisation du sol.....	13
c. La répartition du bâti.....	13
d. Le paysage et l'environnement naturel.....	14
5. LE NIVEAU D'EQUIPEMENT .....	19
a. Equipements et services publics.....	19
b. Equipements d'infrastructure .....	19
CHAPITRE 2. CONTRAINTES ET CHOIX D'AMENAGEMENT .....	21
1. LES CONTRAINTES D'URBANISATION .....	21
a. Le périmètre d'éloignement du lagunage.....	21
b. L'assainissement collectif .....	21
c. La sécurité routière .....	21
d. la prise en compte du paysage.....	21

# CHAPITRE 1: LES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

## 1. LE TERRITOIRE COMMUNAL

### a. Situation



Un peu à l'écart des grands axes de circulation, la commune de Joyeux est située dans la partie sud de la Dombes, au sud-ouest du département et compte, pour 1658 hectares, 206 habitants, les Joliacois.

La RD61 qui traverse le village de Joyeux rejoint au nord la RD904 qui mène à Villars-les-Dombes à 8km. Vers le sud, le village est à une vingtaine de kilomètres de Montluel en direction de Lyon et à 12 km de Meximieux.

La commune est donc à la fois à l'écart des flux de circulation locaux mais dans une situation de proximité des grands axes autoroutiers européens (A42, A46).



## 2. LE CONTEXTE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

### a. Contexte administratif

Administrativement, la commune de Joyeux est rattaché

- au canton de Meximieux
- à l'arrondissement de Bourg-en-Bresse,
- au département de l'Ain,
- à la région Rhône-Alpes;

### b. Intercommunalité

La commune fait partie de :

- la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain:

Elle regroupe 33 communes des Cantons de Lagnieu, Ambérieu-en-Bugey et Meximieux.

- le SIVOM du Canton de Meximieux:

Il assure la gestion du Collège et de son gymnase et apporte des aides pour la pratique d'activités sportives et culturelles.

De plus, la commune de Joyeux adhère aux syndicats à vocation unique suivants :

- Syndicat d'Electricité du département de l'Ain:

Il prend en charge les travaux d'électrification rurale d'alimentation électrique des équipements publics, assure la maîtrise d'ouvrage et le subventionnement des installations d'éclairage public, coordonne et aide financièrement les travaux d'esthétique dans les centres villages (dissimulation de réseaux).

Il a largement participé à la mise en application de la numérisation cadastrale.

- Syndicat intercommunal des Eaux de Faramans:

Il exécute pour le compte des Communes les travaux d'extension de réseau nécessaire à l'alimentation en eau potable.

Le réseau d'eau est concédé à la Société Fermière SOGEDO.

- Syndicat de voirie du Canton de Meximieux:

Ce syndicat assure pour le compte des communes la passation des marchés avec les entreprises pour exécuter les programmes de travaux qu'elles ont décidés.

- Syndicat Intercommunal d'entretien de la Chalaronne:

Il exécute pour le compte des communes demandantes les travaux d'entretien des ouvrages et fossés collectifs assurant le bon écoulement des eaux du bassin versant de la rivière la Chalaronne.

## b Les actions de développement local

### • • *Plan de développement rural 2000-2006*

Après la mise en œuvre dans la période 1994 –1999 du Plan de développement rural, Joyeux doit bénéficier d'un soutien transitoire pour le plan de développement rural 2000-2006. Ce programme permet l'obtention de subventions européennes pour des projets de développement publics ou privés. Ces projets peuvent être portés par la communauté de communes ou la commune elle-même et par des particuliers.

## c. Le Schéma Directeur du Bugey Côtière Plaine de l'Ain

La révision du Schéma Directeur du Haut Rhône a fait l'objet de l'arrêté inter préfectoral des Préfets de l'Ain et de l'Isère en date du 10 octobre 1997, qui a scindé le périmètre initial en deux, un par département. Pour l'Ain, le périmètre de révision intègre 13 communes non initialement comprises dans le SDAU du Haut Rhône dont la commune de Joyeux.

Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain a été créé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998. Par la délibération du 11 mars 1999, le Syndicat a prescrit la révision du Schéma Directeur et par délibération du 22 décembre 2002, il a approuvé le nouveau schéma directeur qui a valeur de schéma de cohérence territoriale.

Le parti d'aménagement du schéma directeur prévoit pour la partie sud de la Dombes dont fait partie la commune une croissance beaucoup plus modeste que par le passé compte tenu de son intérêt majeur et de son rôle de couronne verte et agricole de l'agglomération lyonnaise. L'objectif est fixé à +20% d'ici 2020.

Le projet détaillé fait apparaître pour la partie Sud de la Dombes les options suivantes :

*« Comme le Bugey, la Dombes a un caractère rural affirmé. La présence des milieux humides (étangs, rus et entrelacs de micro-canaux, marais, fossés) lui est caractéristique et renforce ici une vocation d'espace à l'aspect naturel (bien que très fabriqué et entretenu par l'homme) qu'il faut affirmer.*

*L'enjeu majeur à long terme reconnu par tous, y compris dans les documents de planification à l'étude ou publiés<sup>1</sup> est de maintenir le système écologique complexe de la Dombes, dont on a ici qu'une petite frange. La coordination avec le futur Schéma Directeur de la Dombes est d'ailleurs un impératif. Le maintien des milieux humides est indispensable à l'équilibre hydrologique d'ensemble et à la biodiversité remarquable du secteur. Ce secteur est d'ailleurs classé en Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone d'intérêt Communautaire Ornithologique (ZICO).*

*Le maintien de la vocation « naturelle »s de la Dombes dans sa totalité participe aussi à la création d'une couronne verte autour de l'agglomération lyonnaise, nécessaire pour freiner son expansion en tache d'huile.*

*La poursuite de cet objectif global nécessite :*

<sup>1</sup> Directive Territoriale d'Aménagement, Schéma directeur du grand Lyon, Schéma Directeur de la Dombes, RUL 2020

- *Le maintien prioritaire de l'agriculture qui a parfois du mal à résister à la spéculation foncière due à la forte demande de construction à proximité de Lyon.*

[...]

- *Un plan de gestion global des milieux humides. L'aire de coordination d'un tel programme dépasse le secteur Dombes du Schéma Directeur, mais devrait le comprendre.*

[...]

- *La limitation de l'urbanisation et son resserrement autour des hameaux existants. L'habitat est, historiquement, assez dispersé dans ce plateau en de nombreux hameaux. Chacun peut s'épaissir d'une ou plusieurs habitations, mais en proportion limitée (pas supérieure à un doublement de l'existant). Les lotissements sont à éviter, sauf dans les villages plus importants et selon les principes déjà énoncés (pas de trop grande taille, en épaississant les villages et non en s'étirant le long des voies, avec des opérations variées...). L'étirement de l'urbanisation le long de la RN 83 et de l'A46 sera stoppé.*

*Le rythme de croissance sera freiné par rapport aux deux dernières décennies. Dans un contexte de forte demande, l'objectif de ramener la croissance de population à +20 ou 30 % seulement en 20 ans est, lui aussi, ambitieux.*

*Le Schéma Directeur est fait pour contribuer à sa réussite.*

- *Toujours pour limiter l'urbanisation, on ne créera plus de zones d'activités importantes [...]*

### 3. LE CONTEXTE HUMAIN

#### a. les données démographiques

- *Evolution de la population totale depuis 1975 :*

POPULATION COMMUNALE : Naissances, décès			
	1990-1999	1982-1990	1975-1982
Population SDC	206	171	151
Naissances	17	11	7
Décès	6	15	9
Variation abs. Pop.	+35	+20	+9

En 1999, le chiffre de la population sans double compte était de 206 habitants contre 171 en 1990 et 151 en 1982. La commune a donc connu une période de forte croissance démographique. Pour 1658ha, la densité est de 12,42 habitant / km<sup>2</sup>, ce qui est très faible.

Cette croissance s'inscrit dans un contexte favorable. Il faut cependant noter un certain décalage entre les tendances démographiques de la commune et celles enregistrées localement. En effet, dans le département et le canton la croissance a été très forte dans les années 80-90.

Elle tend aujourd'hui à ralentir tout en restant soutenue par rapport à la région et aux moyennes nationales.

POPULATION : Taux de variation annuelle totale			
	1990-1999	1982-1990	1975-1982
Commune de Joyeux	+2.09	+1.57	+0.88
Canton de Meximieux	+1.80	+3.95	+3.31
Département de l'Ain	+1.00	+1.49	+1.52
Région Rhône-Alpes	+0.60	+0.81	+0.69
Données nationales	+0.37	+0.51	+0.46

A Joyeux, la croissance a été moins marquée au départ. Cette croissance continue de progresser pour atteindre 2.09% de taux de variation annuelle totale, soit plus du double du taux départemental et 5 fois le taux national.

- *Origine des variations :*

POPULATION : Taux annuel – solde naturel			
	1990-1999	1982-1990	1975-1982
Commune de Joyeux	+0.66	-0.31	-0.19
Canton de Meximieux	+0.66	+0.86	+0.40
Département de l'Ain	+0.45	+0.48	+0.42
Région Rhône-Alpes	+0.49	+0.53	+0.50
Données nationales	+0.36	+0.41	+0.40

Les chiffres du solde naturel sont négatifs pour la commune entre 1975 et 1990, et particulièrement durant la période 1982-1990, ce qui correspond à une dépopulation antérieure (période de l'exode rural). Il faut attendre la période 1990-1999 pour retrouver un solde naturel positif, fruit de l'installation de nouvelles familles dans les années 80.

POPULATION : Taux annuel – solde migratoire			
	1990-1999	1982-1990	1975-1982
Commune de Joyeux	+1.43	+1.88	+1.07
Canton de Meximieux	+1.14	+3.09	+2.92
Département de l'Ain	+0.56	+1.01	+1.10
Région Rhône-Alpes	+0.11	+0.28	+0.19
Données nationales	+0.01	+0.10	+0.07

Le solde migratoire a régulièrement progressé durant les 3 périodes inter recensements. Il a compensé les pertes de population des années 1975-1990. Aujourd'hui il tend à baisser légèrement mais reste fort par rapport au taux cantonal.

- *Age de la population*

Recensement	Pop totale		0-19 ans		20-39 ans		40-59 ans		60-74		75 ans et +	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
1975	142	100	46	32.5	37	26.0	34	23.9	22	15.5	3	2.1
1982	151	100	43	28.6	44	29.1	37	24.5	20	13.2	7	4.6
1990	171	100	56	32.8	38	22.2	49	28.6	21	12.3	7	4.1
1999	206	100	46	22.0	62	30.1	62	30.0	21	10.2	16	7.7

Les chiffres relatifs à l'évolution de la pyramide des âges ne permettent pas d'identifier une évolution nette dans le sens d'un vieillissement ou d'un rajeunissement de la population.

Si la tranche d'âges des jeunes de 0 à 19 ans tend à baisser en pourcentage, la tranche d'âges des actifs, 20-60 ans, tend à progresser.

La tranche d'âges des 60-74 ans reste stable en valeur absolue et donc baisse régulièrement en pourcentage de la population, tandis que le nombre des personnes âgées à très âgées augmente sensiblement et régulièrement.

- *Les tendances*

Joyeux a connu une forte croissance due au départ au flot migratoire important, dans un contexte local très favorable.

Aujourd'hui, la croissance est restée très forte et la part prise par le solde naturel progresse.

La prolongation des tendances indique pour les années prochaines une modération de la croissance, phénomène en cours dans le canton et le département. Cette phase de ralentissement devrait s'accompagner d'un rééquilibrage des variations en faveur d'un solde naturel plus fort au dépend d'un solde migratoire en baisse.

Compte tenu du faible effectif de la population communale, les variations même relativement faibles en valeur absolue entraînent des variations marquées en pourcentage. Les prévisions sont donc délicates à définir.

De plus, la variation de population dépend essentiellement de l'offre d'habitat déterminée elle-même par la capacité d'accueil des zones constructibles.

### b. Les logements

#### Composition du parc de logements

recensement	Ensemble des logements			
	ensemble	catégorie		
		Résidence principale	Logement occasionnel, résidence secondaires	Logement vacant
1990	78	57	17	4
1999	97	77	13	7

Entre 1990 et 1999, le nombre de logements a augmenté de près de 25 %. En 1990, on comptait 73% de résidences principales pour près de 80% en 1999. Il y a donc diminution du nombre des résidences secondaires au profit de l'habitat permanent, ce qui contribue, sans construction neuve ou réhabilitation, à augmenter la population communale, notamment en dehors du village.

Le taux d'occupation qui était de 3 personnes par résidence principale en 1990 a baissé avec 2,68 personnes par logement en 1999.

#### Age du parc

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement	
Avant 1949	51.5 %
De 1949 à 1974	7.2 %
De 1975 à 1981	8.2 %
De 1982 à 1989	12.4 %
1990 ou après	20.6 %
Total	100 %

Le parc est ancien avec plus d'un logement sur deux antérieur à 1948. Depuis les années 1980, il se renouvelle après une période 1949-1981 peu représentée.

Le village de Joyeux bénéficie des qualités architecturales du bâti ancien et de l'image plutôt positive des constructions individuelles récentes sans avoir été marqué par l'architecture parfois brutale des années 50 et 60.

#### Niveau de confort des résidences principales

Recensement	Résidences principales										
	Nombre de pièces					sanitaires			Chauffage central		
	1	2	3	4	5 ou +	Wc à l'intérieur du logement	Ni baignoire ni douche	Baignoire ou douche	collectif	individuel	sans
1990	0	3	4	20	30	55	2	55	1	35	21
1999	0	0	13	19	45	75	1	76	2	54	21

La prédominance de 1990 pour les 4 et 5 pièces s'est élargie aux 3, 4 et 5 pièces qui représentent la totalité des résidences principales en 1999.

Le niveau de confort est globalement satisfaisant.

Répartition des résidences principales par type et statut d'occupation

Résidences principales						
	Type			Statut d'occupation		
	Maison individuelle, ferme	Immeuble collectif	Autre	Propriétaire	Locataire ou sous locataire	Logé gratuitement
1990	56	0	1	30	21	6
1999	71	6	0	40	34	3

La prédominance de la maison individuelle et des fermes est forte. Les 6 logements collectifs sont les logements OPAC.

On note le remarquable équilibre entre les propriétaires (52%) et les locataires (44%).

Rythme de construction<sup>2</sup>

Année	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Logements autorisés										
Individuel pur	0	0	2	3	1	2	5	0	2	2
Collectif	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0
Logements commencés										
Individuel pur	0	0	0	4	1	0	3	4	1	2
Collectif	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0

Le rythme de construction est d'environ 2 permis par an depuis 1994 en individuel pur. En 10 ans, on constate une opération ponctuelle d'habitat collectif.

c. les données économiques et sociales

• *Taux d'activités*

recensement	Pop. totale	Pop. active	Population active ayant un emploi		Taux d'activité 20-59 ans	Hommes	femmes	chômeurs	
			total	Travail dans la commune				H	F
1975	142	64	64	53	80.3	60.9	39.1	0	0
1982	151	81	78	54	86.4	56.8	43.2	0	3
1990	171	83	81	38	87.4	56.6	43.4	1	1
1999	206	105	98	25	83.1	61	39	2	5

Le taux d'activité a progressé de 1975 à 1990 jusqu'à 87.4% puis a légèrement baissé entre 1990 et 1999.

<sup>2</sup> Source: DRE - SITADEL

La proportion des actifs trouvant leur emploi dans la commune baisse régulièrement avec aujourd'hui 25 personnes soit 23.8% contre 82.8% en 1975. Cela correspond au flux migratoire qui a fortement contribué au renouvellement de la population depuis 25 ans et à la diminution de la main d'œuvre nécessaire à l'activité agricole.

Joyeux est aujourd'hui une commune résidentielle.

Depuis 1990, ce sont les femmes qui supportent le plus la baisse d'activité avec un taux de chômage modéré de 5%.

Les zones d'emplois principales sont l'agglomération lyonnaise, l'agglomération d'Ambérieu et la zone industrielle de la Plaine de l'Ain.

- *Nature des activités*

L'agriculture reste prépondérante avec 14 exploitations agricoles dont 8 professionnelles pour 10 chefs et coexploitants à temps complet.

La population familiale active sur les exploitations est de 27 personnes.

Les emplois créés hors population familiale correspondent au travail à plein temps de 3 salariés.

Il existe un bar-restaurant-location de vélos et une menuiserie sur la commune.

## 4. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### a. Le relief et l'hydrographie

D'une superficie de 1658 ha, la commune est située dans la Dombes à une altitude moyenne égale à 290m.

Les altitudes s'échelonnent entre le point bas, moins de 275m à l'étang de la Lansadière et le point haut, 298m à la ferme du Bois.

L'urbanisation du village, s'est développée sur un point haut à 290m. Il en est de même pour certaines fermes situées en écart : la grange Garin, le Tiolay, les Blancs, le Bergnot.

Le château est situé sur une butte à la limite nord du village.

Les faibles dénivelés implique un relief peu marqué qui présente des vallonnements doux dont les fonds sont occupés par les étangs.

Les étangs reliés par des fossés d'écoulements contrôlés forment un réseau hydrographique complexe qui s'écoule par des ruisseaux vers La Chalaronne au nord.

### b. L'utilisation du sol

#### • *L'agriculture*

La quasi totalité du territoire est utilisée pour l'activité agricole. Les étangs sont asséchés périodiquement et mis en culture, le plus souvent en maïs ou avoine.

Les principales activités sont l'élevage de bovins et les cultures associés (céréales, maïs, foin). Il existe deux élevages de chevaux de selle sur la commune.

La superficie agricole utilisée communale est de 845 ha, celle utilisée par les agriculteurs de 942 ha (dont 908 de terres labourables).

Les centres d'exploitation sont répartis sur le territoire dans les écarts

L'ensemble de la commune est occupé par une mosaïque de parcelles cultivées plus ou moins remembrées, d'étang et de bois. Des paysages ouverts, vus depuis les points hauts, où les champs cultivés dominant, alternent avec des secteurs plus fermés constitués de prés bordés de haies, de bosquets et de parcelles boisées.

#### • *La végétation naturelle*

La commune ne compte pas de massifs forestiers importants. Cependant une multitude de bois plus ou moins étendus ponctuent le territoire en soulignant les courbes du relief.

Les haies et bosquets occupent les espaces interstitiels non cultivés de ce qui reste du bocage ancien. C'est la juxtaposition des prés, des cultures, des parcelles de bois, des étangs et du réseau résiduel de haies et bosquets qui confère au territoire communal son caractère rural très original.

### c. La répartition du bâti

La nature argileuse des terrains et le tracé des voies de communication expliquent les choix traditionnels d'implantation du bâti.

- *Le village*

Le village s'est développé à l'origine sur un site particulièrement favorable, une butte qui garantit un bon drainage des sols et l'intersection de deux voies de communication nord sud (sur le tracé de l'actuelle RD 61) et est-ouest (voie communale n°2 vers Chalamont). Dans les années 1970, un premier lotissement a été réalisé à l'ouest de la RD 61. Plus récemment, le village s'est étendu au sud de la voie communale n°2 par l'implantation de nouvelles maisons individuelles.

- *les écarts*

De nombreuses fermes situées en écart sont réparties sur le territoire communal. La plupart des constructions sont anciennes et présentent de nombreux éléments d'architecture traditionnelle dombiste intéressants. Certaines implantations ont été confortées par la construction de maisons récentes. Beaucoup de bâtiments de ferme ont été restaurés et sont occupés en résidences secondaires ou principales. Aucun ensemble bâti ne présente, par son importance ou sa composition, de structure agglomérée de type hameau.

#### d. Le paysage et l'environnement naturel

- *Le paysage*

##### *La campagne*

Le paysage "naturel" de la commune de Joyeux ne présente pas de site ponctuel remarquable. C'est l'organisation des différents éléments constitutifs de l'écosystème de la Dombes qui constitue un ensemble paysager remarquable.

Les vallonnements doux du relief organisent une mosaïque d'unités paysagères à l'horizon constamment plus ou moins limité par des masses boisées ou des lignes de relief.

L'alternance d'étangs, de parcelles cultivées, de bois et de prés ponctués par les haies ou bornés par les masses boisées crée une succession de plans visuels très variés. Il n'existe pas d'élément perturbateur grave dans le paysage. L'ensemble donne une impression de calme sans monotonie.

Le chemin de grande randonnée de Pays Beaujolais - Bugey par la Dombes parcourt ce territoire d'ouest en est.

##### *Le village*

Le long de la voie communale n°2, l'opposition entre la vue dégagée sur le château et la fermeture créée par les plantations arborées en limite du parc du château et dans les jardins privés riverains confère au village son caractère pittoresque.

Au nord du village (voie communale n°2), l'habitat présente une remarquable homogénéité de constructions anciennes qui s'harmonisent avec le paysage rural et la vue dégagée sur le site d'implantation du château.

- *Les mesures de protection des milieux naturels*

##### *Les ZNIEFF*

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un inventaire qui couvre le territoire national. Elles sont définies par l'identification d'un milieu naturel présentant un intérêt scientifique remarquable

- Les zones de type 1, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel  
Le territoire de Joyeux compte en tout ou partie 5 ZNIEFF de type 1.

- les zones de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrent des potentialités biologiques importantes. L'ensemble du territoire communal fait partie de la ZNIEFF de type 2 qui couvre l'ensemble de la Dombes.

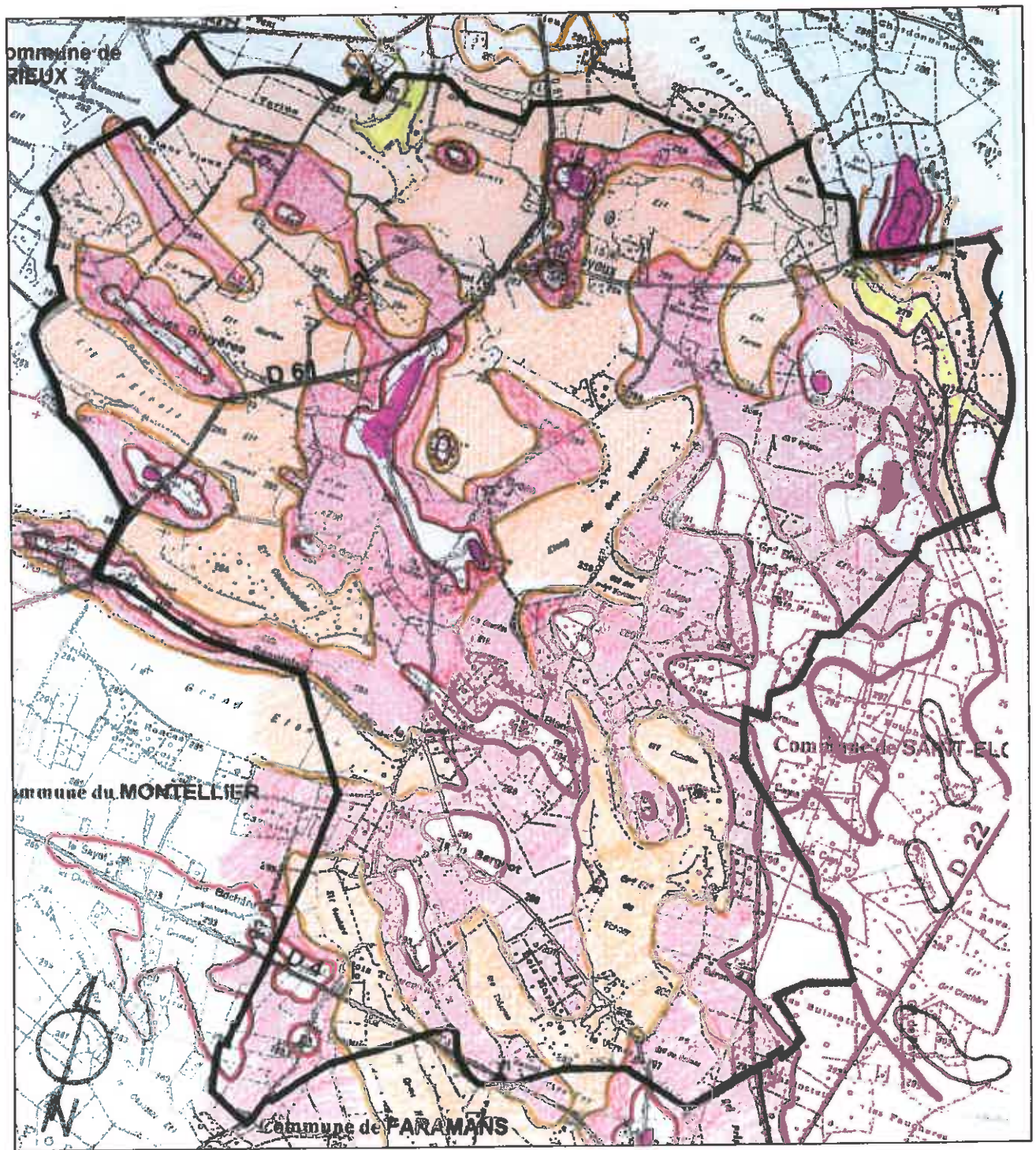
#### *ZICO et Natura 2000*

La directive européenne relative à la protection des oiseaux sauvages fait obligation aux états membres de déterminer des zones de protection et de les ériger en zone de protection spéciale. La France a ainsi réalisé un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).



La directive européenne relative à la protection des habitats met en place un système général et systématique de protection des espèces animales et végétales sous forme d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation (ZPS) dénommé Natura 2000.




La Dombes fait partie des sites proposés au titre de Natura 2000 et de ZICO.

# SCHEMA TOPOGRAPHIQUE



## LEGENDE

-  de 275m à 280m
-  de 280m à 285m

-  de 285m à 290m
-  de 290m à 295m
-  de 295 à 300m et plus

# UTILISATION DU SOL





## 5. LE NIVEAU D'EQUIPEMENT

### a. Equipements et services publics

La commune est dotée des équipements publics de base: mairie, école, église, cimetière mais ne dispose pas d'équipements de sport hormis un terrain de pétanque, ni de salle des fêtes.

L'école fonctionne en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Faramans et Saint-Eloi. Elle comprend une classe à deux sections et un restaurant scolaire. Une garderie périscolaire est disponible pour les enfants de Joyeux à Saint-Eloi. Au-delà du cycle primaire, les enfants sont accueillis au collège Vaugelas de Meximieux. Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général de l'Ain.

Vie associative : la commune compte deux associations: le "sou des écoles" et l'association "entente et loisirs jolicois".

Collecte des déchets ménagers: les habitants déposent leurs déchets dans un lieu de collecte hebdomadaire. Le traitement est assuré par le SIVOM de la Plaine de l'Ain.

### b. Equipements d'infrastructure

#### - Voiries et espaces aménagés

Le village est correctement desservi par la RD61 qui le relie à Villars-les-Dombes, Montluel et Meximieux. La circulation est faible sur cet axe et la traversée du village ne présente pas de problème de sécurité routière majeur.

La voie communale n°2, vers Chalamont constitue la rue principale du village.

Les espaces publics du village ont été aménagés, avec stationnement et aires plantées, notamment la place devant l'église et la rue entre le cimetière et l'école.

Ces voies sont complétées par un ensemble de chemins dont les principaux sont enrobés et permettent la distribution de l'ensemble des écarts.

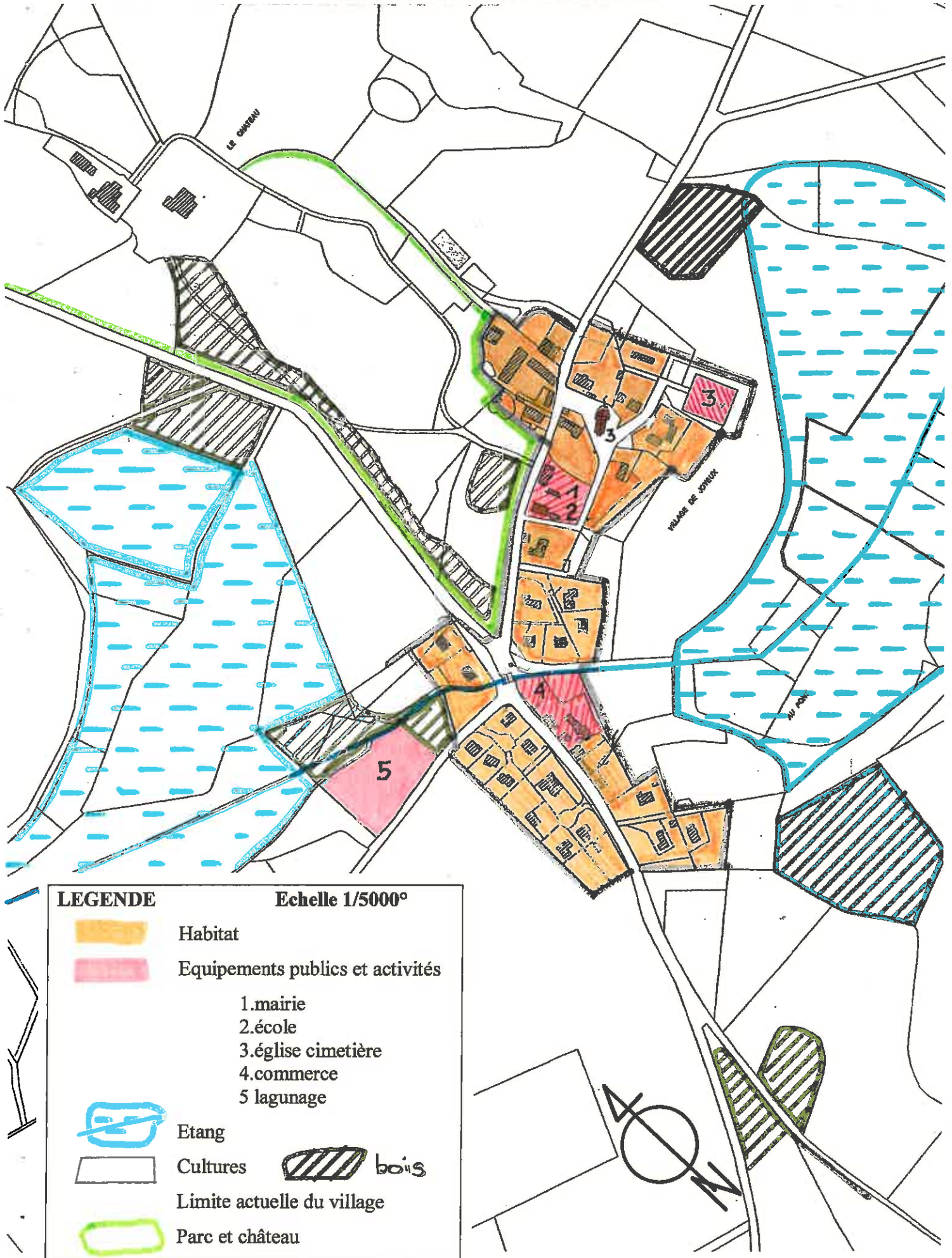
#### - Réseaux

L'ensemble des bâtiments est relié au réseau EDF ainsi qu'au réseau d'eau potable. (Cf. réseau d'eau annexes sanitaires).

#### - Assainissement

Il existe un réseau d'assainissement collectif avec lagunage qui dessert la quasi-totalité du bourg.(Cf. annexe sanitaire). La capacité de la station de lagunage est de 250 équivalents habitant. Actuellement les secteurs reliés à cet équipement représentent environ une centaine d'usagers.

# VILLAGE DE JOYEUX ORGANISATION URBAINE



## CHAPITRE 2. CONTRAINTES ET CHOIX D'AMENAGEMENT

### 1. LES CONTRAINTES D'URBANISATION

#### a. Le périmètre d'éloignement du lagunage

Selon le Règlement Sanitaire Départemental, les installations d'assainissement collectif mettant en œuvre la technique du lagunage impliquent la mise en place d'un périmètre de protection de 100m autour des bassins à l'intérieur duquel aucune habitation nouvelle ne peut être implantée.

#### b. L'assainissement collectif

Il existe un système d'assainissement collectif qui prend en charge les effluents du village vers le lagunage. La commune n'a pas actuellement de projet d'extension de son réseau. Les secteurs dans lesquels le réseau peut être étendu de manière gravitaire devront être choisis en priorité pour l'ouverture à l'urbanisation. Cela concerne la partie est du village.

#### c. La sécurité routière

La sécurité routière le long de la RD61 est à garantir tant pour les usagers que pour les riverains.

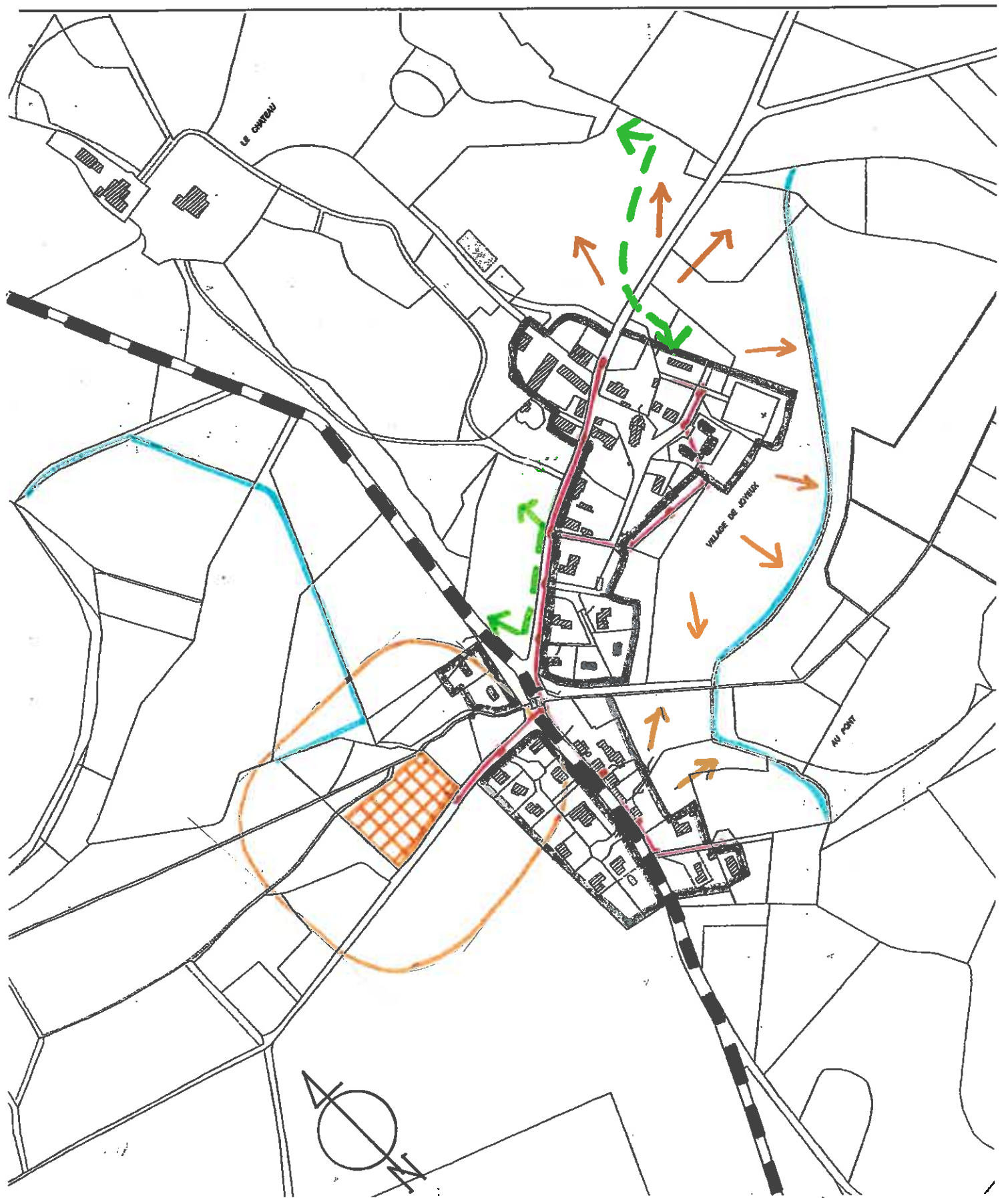
Pour cela il est nécessaire

- de réduire au minimum les accès privés sur la voie, ce qui correspond à la politique actuelle du Conseil général de l'Ain en matière de voirie départementale.
- de faciliter la perception du village par les conducteurs en évitant l'échelonnement d'un bâti dispersé le long de la traversée du territoire communal.




Seul le terrain situé en bordure de la RD61 au sud du village peut bénéficier d'une sortie directe sur la RD 61 dans le cadre d'un projet d'équipement public.




#### d. la prise en compte du paysage

Le développement de l'urbanisation ne doit pas s'effectuer au dépend de la qualité du paysage de Joyeux mais au contraire, améliorer l'image du village et respecter sa spécificité. En particulier, la silhouette du château et du parc, caractéristique du village, doit être préservée, notamment depuis la voie communale n°2 au centre et à l'entrée est du village. Les massifs boisés accompagnant ces points de vue doivent être préservés.



## LEGENDE

-  Limite de l'urbanisation actuelle
-  Périimètre d'éloignement
-  Origine de la contrainte d'éloignement

-  Protection des vues et du paysage
-  Réseau d'assainissement collectif
-  Pente de terrain

## 2. LES CHOIX D'AMENAGEMENT

### a. Les principes

- *Limiter la croissance*

Compte tenu de taille réduite du village qui compte environ 100 à 110 habitants, la commune retient le principe d'une croissance limitée.

D'une part, il est important de faciliter l'intégration progressive de la population nouvelle. D'autre part, il ne paraît pas souhaitable de réaliser des opérations immobilières hors d'échelle avec l'existant pour préserver l'identité et le caractère villageois de Joyeux.

- *Renforcer la centralité du village pour l'ensemble de la commune*

Pour favoriser le développement de la commune tout en respectant le caractère rural du territoire, les futures constructions doivent être regroupées en prolongement de l'urbanisation existante.

Il est donc préférable de concentrer les efforts sur le village. Les secteurs ouverts à l'urbanisation viendront donc conforter les secteurs actuellement urbanisés.

- *Accueillir une nouvelle population près des équipements*

Afin de rationaliser l'utilisation et la gestion des équipements collectifs, les terrains choisis par priorité seront ceux où l'assainissement collectif pourra être utilisé immédiatement.

- *Sécuriser la RD61*

Aucun accès direct sur la RD61 ne doit être créé par l'urbanisation nouvelle.

Les terrains, même situés le long de la RD61, devront donc être desservis par d'autres voiries existantes.

Une exception à cette règle est retenue, avec l'accord du Conseil Général, pour réserver la possibilité de réalisation d'un équipement public sur un terrain communal, avec un aménagement de la sortie sur voie garantissant la plus grande sécurité.

- *Valoriser le caractère pittoresque du village*

La mise en valeur du patrimoine architectural et paysager du village implique la préservation des espaces boisés en limite sud du parc du château et des vues sur le château depuis le centre du village.

La procédure de classement du château au titre de la loi de 1913 sur la protection des monuments historiques est actuellement en cours. Ce classement, même s'il concerne un monument privé est un élément valorisant pour la communauté villageoise. Pour cette raison, il est important de préserver également la vue sur le village et les lointains depuis la terrasse du château.

### b. Les objectifs quantitatifs

Les tendances démographiques positives et la pression foncière ressentie conduisent les élus communaux à observer la plus grande prudence dans l'encadrement de la croissance. Cette position va tout à fait dans le sens des options dégagées par le Schéma Directeur en cours d'approbation.

Sans vouloir se refermer sur elle-même, la commune désire réussir l'intégration des nouvelles constructions et des nouvelles familles, tant sur le plan architectural, environnemental que social.

Pour ces raisons, l'ambition de croissance est très modérée et s'inscrit dans les possibilités techniques de branchement sur le réseau d'assainissement collectif existant.

La capacité d'accueil de l'ensemble des zones constructibles de la présente carte communale est d'environ 4 à 5 constructions, soit environ une augmentation de 5% du parc de logements.

#### c. La répartition spatiale des secteurs ouverts à l'urbanisation

Par rapport à la carte communale précédente, le secteur constructible est légèrement élargi vers l'est et sud-est.

Le terrain communal situé à l'entrée sud du village le long de la RD 61 est conservé en secteur constructible pour y accueillir un équipement public.

Le parc du château est laissé en secteur naturel à l'exception d'un secteur constructible limité correspondant au périmètre d'implantation d'une maison individuelle. Cette disposition garantit la préservation des vues depuis le village sur le château et depuis le château sur le village.

# LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES



Secteurs U



Terrains libres urbanisables

### CHAPITRE 3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les incidences de la carte communale sur l'environnement sont faibles. En effet elle autorise une urbanisation très limitée aux abords immédiats du village et protège ainsi la quasi-totalité du territoire communal.

Les incidences possibles relèvent des domaines suivants :

- La consommation de l'espace et la protection de l'activité agricole

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont regroupés autour des secteurs déjà bâtis. Ils ne constituent pas de mitage de l'espace agricole. Au contraire, en rendant constructibles certains terrains vacants interstitiels, la carte communale renforce la cohérence du tissu villageois en opposition avec les espaces naturels et agricoles. Mieux identifiés, ceci peuvent être mieux préservés.

- la protection des paysages

Le paysage naturel n'est pas touché par des implantations nouvelles.

A l'intérieur et depuis l'entrée est du village, la vue sur le château est préservée, ainsi que le caractère arboré de l'environnement.

- la qualité des eaux superficielles

La contrainte de branchement au réseau collectif d'assainissement a été prise en compte dans la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation autour du village.

La mise en œuvre de la carte communale implique une imperméabilisation du sol tout à fait limitée. La préservation de la végétation existante contribue à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime d'évacuation des eaux pluviales.

- la protection des espaces naturels

En définissant en secteurs naturels la quasi-totalité du territoire communal, le présent document assure une certaine protection des espaces naturels, notamment les cours d'eau, les étangs, les bois et réseaux de haies bocagères.

## CHAPITRE 4: COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR

La carte communale doit entretenir avec le schéma directeur ou le SCOT lorsqu'ils existent un rapport de compatibilité de leur contenu.

Le tableau suivant met en évidence la qualité des réponses apportées par la carte communale aux directives définies dans le Schéma Directeur.

<i>Directives du Schéma Directeur</i>	<b>Réponses de la carte communale</b>
<i>"vocation d'espace à l'aspect naturel (bien que très fabriqué et entretenu par l'homme) qu'il faut affirmer"</i>	Urbanisation - strictement limitée - située en continuité avec le village existant - n'empiétant pas sur les terrains agricoles
<i>"maintenir le système écologique complexe de la Dombes"</i>	
<i>maintien prioritaire de l'agriculture</i>	
<i>Limitation de l'urbanisation et son resserrement autour des hameaux existants.</i>	La capacité d'accueil des terrains ouverts à l'urbanisation est limitée à 5 ou 6 maisons individuelles autour du village.
<i>Eviter les lotissements</i>	Par leur localisation et leur taille, les parcelles ne permettent pas la réalisation d'opération d'ensemble de ce type
<i>Eviter l'étirement de l'urbanisation le long des voies</i>	Pas de nouveaux terrains constructibles le long de la RD et de la voie communale n°2s v
<i>Limitation du rythme de croissance à +20 ou 30 % seulement en 20 ans</i>	Compte tenu du taux d'occupation actuel, la croissance de population attendue est de + 10 à 13 personnes soit une croissance de + 5 à 6 % pour la durée de vie de la carte communale.
<i>Toujours pour limiter l'urbanisation, on ne créera plus de zones d'activités importantes</i>	Il n'est pas prévu de création de zone d'activités sur la commune

## CHAPITRE 5. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

### 1. LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Les secteurs constructibles sont indicé U sur le document graphique n°2.

Toute utilisation ou occupation à vocation d'habitat ou compatible avec l'habitat y est possible.

Le Règlement National d'Urbanisme, comportant les articles R.111-2 à R.111-24 est applicable.

**Ces dispositions réglementaires permettent, le cas échéant de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales.**

Ces dispositions concernent :

1. La localisation et desserte des constructions (R. 111-12 à R. 111-15)
2. Implantation et volume des constructions (R. 111-16 à R. 111-20)
3. Aspect des constructions.(R. 111-21 à R. 111-24)

Articles	Concerne	Texte
<b><u>1. Localisation et desserte des constructions</u></b>		
R. 111-2	Salubrité et sécurité publiques.	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
R. 111-3-1	Nuisances graves (bruit)	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
R. 111-3-2	Préservation des vestiges archéologiques	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
R. 111-4	Dessertes des constructions (sécurité des usagers, accessibilité des secours)	Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée: a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire; b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. Il ne peut être exigé la réalisation de plus une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs.

		<p>financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>
<b>R. 111-5</b>	<b>Recul des habitations par rapport aux voies à grande circulation</b>	<p>Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de:</p> <p>Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes; Trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du Code de la route.</p> <p>B.— Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.</p> <p>C.— Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.</p>
<b>R. 111-6</b>	<b>Recul des autres constructions</b>	<p>Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.</p>
<b>R. 111-7</b>	<b>Espaces verts Aires de jeux et de loisirs</b>	<p>Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.</p> <p>En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.</p>
<b>R. 111-8</b>	<b>Alimentation en eau potable et assainissement</b>	<p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues articles R. 111-9 à R. 111-12.</p>
<b>R. 111-9</b>	<b>Alimentation en eau potable et assainissement</b>	<p>Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.</p> <p>Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.</p>
<b>R. 111-10</b>	<b>Alimentation en eau potable et assainissement</b>	<p>En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le petit nombre possible de points d'eau; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.</p> <p>En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.</p>
<b>R. 111-11</b>	<b>Alimentation en eau potable et assainissement</b>	<p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.</p> <p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.</p>
<b>R. 111-12</b>	<b>Alimentation en eau potable et assainissement</b>	<p>Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.</p>

		<p>L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré traitement approprié.</p> <p>L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un pré traitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.</p>
R. 111-13	Niveau d'équipement de la commune, coût des services publics	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements techniques nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.
R. 111-14-1	Protection des activités agricoles forestières et minières	<p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination:</p> <p>a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants</p> <p>b) A remettre en cause les périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du Code rural</p> <p>c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers ou hydrauliques;</p> <p>d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.</p>
R. 111-14-2	Protection de l'environnement	Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
R. 111-15	Compatibilité avec les directives d'aménagement national	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.
<b><u>2. Implantation et volume des constructions</u></b>		
R. 111-16.	Implantation : contraintes d'éclairage et d'ensoleillement	<p>Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.</p> <p>Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.</p>
R. 111-17.	Implantation : contraintes d'éclairage et d'ensoleillement	<p>Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.</p> <p>« Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal. »</p> <p>Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.</p>

		Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.
R. 111-18.	Implantation par rapport à la voirie	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.
R. 111-19.	Implantation par rapport aux limites parcellaires	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
R. 111-20	Dérogations aux règles d'implantation	Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. D'autre part, le commissaire de la République peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111 - 18 et R. 111 - sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.
<b><u>3. Aspect des constructions.</u></b>		
R. 111-21	Protection du paysage	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
R. 111-22	Hauteur des constructions	Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.
R. 111-23	Murs séparatifs	Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.
R. 111-24	Constructions industrielles, légères ou provisoires	La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

## 2. LES SECTEURS NATURELS

En dehors des zones constructibles, l'ensemble du territoire communal est maintenu en secteur naturel, dans lequel s'applique l'Art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Dans ce secteur, seules sont autorisées

1° L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,

2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier (*du Code de l'Urbanisme*) ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.